

Administration Communale

Séance du 28 octobre 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/09/019/SR

19.- Redevances communales – Exercice 2014-2019. Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions – Art. 040/361-48 :
Modification – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre
– Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général a.i. ;

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 relatif à la publication ;

Vu l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le nouveau C.W.A.T.U.P. et notamment l'article 137 alinéa 2 ;

Attendu que les travaux de construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation délivré par le Collège communal constatant le respect de l'implantation prévue au permis ;

Attendu que le coût de cette mission doit être répercuté auprès de la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis rendu par la directrice financière le 11 octobre 2013 duquel il ressort un avis favorable;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par seize voix pour, sept voix contre et une abstention ;

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2014-2019, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

Article 2.- La redevance est fixée à 225 Euros par implantation. Cette redevance est restituée au demandeur, le cas échéant, lors d'un refus de permis d'urbanisme.

Dans tous les cas où la dépense est supérieure aux taux forfaitaire prévu, elle est facturée au coût réel sur base de pièces justificatives.

Article 3.- La redevance est due par le demandeur, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.- Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres, de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

Article 5.- Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative, sont exonérées de la redevances.

Article 6.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général a.i.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général a.i.,

Le Bourgmestre,